PÉTITION

Présentée et lue au Conseil des Cinq Cents le 29 messidor, l'an 4.e de la République française,

Pour réclamer contre les Abus du Divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère ;

Par MARIE-ANNE CAMPION, *encore épouse de* CLAUDE PERPÉTUE MÉNOUVRIER, *demeurante à Paris, rue d'Anjou n.° 12, Section de l'Homme Armé, Municipalité du 7.e arrondissement, sise rue Avoye.*

CITOYENS LÉGISLATEURS,

JE viens vous parler de la Loi du divorce, et réunir mes plaintes aux plaintes multipliées que vous avez reçues contre cette Loi. Je viens dans l'amertume de mon ame vous tracer tous les maux que cette Loi occasionne et occasionnera par la suite, si vous n'arrêtez l'abus et le trafic odieux que l'on fait d'une Loi qui n'avait été instituée que pour rétablir le calme et la tranquillité dans les familles.

Je suis mariée depuis 1788. L'union que j'ai contractée avec Ménouvrier a été aussi douce qu'heureuse; des enfants ont mis le comble à la félicité de ce mariage. Mon mari avait un état: moi-même livrée à quelques objets de négoce, je contribuais de toutes mes forces à la prospérité du ménage commun. Tout se réunissait pour nous assurer des jours paisibles : la probité de mon mari, l'excellence de son caractère, la flexibilité du mien, tout enfin concourait à me persuader et à le convaincre que nos humeurs étaient faites pour sympathiser.

Jusqu'au commencement de floréal dernier, en vain je chercherais quel a été le nuage qui aurait pu obscurcir ces jours heureux. Age de convenance, situation de fortune, mêmes goûts, mêmes penchans, que fallait-il de plus pour être heureux? Aujourd'hui une femme a tout changé; une femme a su prendre et abuser de l'ascendant qu'elle a usurpé sur mon mari, aussi honnête que loyal.

Elle l'a d'abord engagé à abandonner son état; elle l'a ensuite séduit, et le résultat de cette séduction a été de le décider à former sa demande en divorce. Elle a porté l'impudeur plus loin : mon mari vient de quitter notre domicile commun; il a enlevé tous les meubles et effets à son usage, et le lieu de sa retraite n'a point été caché; c'est directement chez cette même femme qu'il a été établir son nouveau domicile : j'ai la preuve juridique de ces faits.

Que l'aveuglement de mon mari dure longtemps, c'est ce que je ne puis croire. Que le repentir suive promptement cette démarche inconsidérée, c'est ce que je souhaite

le plus ardemment possible : mais enfin le divorce se poursuit : dans le mois prochain nous aurons une seconde assemblée devant l'Officier public de l'Etat civil ; et dans les trois mois qui suivront, le divorce sera peut-être prononcé. C'est sans motifs et sans prétexte quelconque que mon mari abuse de la Loi du 20 septembre 1792, qui ne peut avoir été faite pour porter le trouble dans les familles. Oubliant ce qu'il se doit, ce qu'il doit à son épouse et à son enfant, il veut faire prononcer un divorce qui ne peut qu'entraîner le malheur et la ruine de deux individus qui doivent lui être également précieux.

Je réclame donc au nom de la Société contre deux parties de la Loi, celle relative au divorce *par consentement mutuel*, celle relative au divorce *pour simple cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère*; causes toujours plus imaginaires que réelles, puisque la Loi n'exige aucune preuve de cette incompatibilité.

Je ne me dissimule point que dès qu'une Loi est rendue, il faut la respecter et l'exécuter : mais le Législateur en doit-il moins entendre les réclamations des Citoyens qui composent la Société que cette Loi régit ? en doit-il moins examiner s'il n'existe pas des êtres assez immoraux pour faire un abus et un commerce perfide de la Loi ? Le Législateur enfin ne doit-il pas examiner, si de cet abus il ne résulte pas des maux incalculables pour le général de la Société ?

Législateurs, vous pouvez avoir devant vous nombre d'exemples d'époux divorcés, remariés, et peut-être encore divorcés de nouveau. Quel scandale pour les mœurs que ces

mariages multipliés! Les enfants issus de ces unions, séquestrés de la maison paternelle, connaissent à peine les auteurs de leurs jours : s'ils entendent prononcer le doux nom de père, c'est pour avoir le cœur déchiré par le récit du divorce prononcé entre leurs père et mère. Que les cris de ces malheureux enfants qui vous redemandent les auteurs de leurs jours, parviennent jusqu'à vous! Quelle somme de maux pour l'avenir! quel scandale pour le présent! Quelle immoralité dans ces mots, *Je me divorce, parceque je veux me divorcer!* Si vous voulez des hommes, citoyens Législateurs, châtiez tout ce qui se trouve d'impur dans leurs mœurs : les bonnes Lois rendent les Etats durables.

Je demande donc, au nom de l'humanité, Citoyens Législateurs, qu'en renvoyant la Loi du divorce à l'examen de la commission chargée de vous présenter les modifications dont elle est susceptible, vous ordonniez, dès à présent, la suspension provisoire de l'effet de cette Loi, quant aux modes par *consentement mutuel* et par *incompatibilité d'humeur;* la surséance enfin, à toutes instances, poursuites et procès fondés sur l'une ou l'autre de ces causes, jusqu'après la discussion du Code civil.

Vous sauverez l'innocence et assurerez l'empire des mœurs.

M. A. Campion, femme Ménouvrier.

RÉFLEXIONS POSTÉRIEURES,

Sur les moyens d'épurer le Divorce.

L'HABITUDE d'une vie douce et retirée, l'éducation fortifiée par le commerce des personnes probes, sages, amies des Lois et des bonnes mœurs; ma position malheureuse dont je m'entretiens sans cesse avec ces mêmes personnes, m'ont dicté les réflexions suivantes.

Tout concourt pour anéantir le mode du divorce fondé sur le *consentement mutuel*, sur la *simple cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère*, ou, pour parler d'une façon plus véridique, le divorce fondé sur le caprice et le libertinage.

Cependant, s'il faut qu'il subsiste, si l'expérience de quatre années ne paraît pas encore suffisante pour déterminer la révocation de cette partie de la Loi, si l'on peut encore douter qu'elle ne soit pas *la volonté générale des Citoyens Français* (1); si les passions des uns, si l'intérêt ou l'entêtement des autres rendent encore nécessaire un plus long essai pour la mieux juger; au moins ne peut-on disconvenir qu'il importe au sort et au bonheur des enfants, que la Loi plus prévoyante établisse, dès à présent, des Juges dont la fonction soit de prononcer sur *la prétendue incompatibilité d'humeur et de caractère*. Ce ne serait qu'une légère modification à apporter au Code du 20 septembre 1792, dont l'immoralité a tant abusé. (*)

---

(1) Article 6 de la déclaration des Droits de l'Homme.

(*) C'est un bien faible moyen pour arrêter l'abus du divorce, que de dire, que si le divorce est injustement demandé, il doit couvrir de honte le demandeur téméraire.

Qui ne sait que, puisque c'est une voie que la Loi présente, le demandeur se la croit toujours permise, et que sa conscience ne lui reprochera rien? Et d'ailleurs, est-ce qu'il n'est

Laissant les délais d'épreuves tels qu'ils sont, la Loi n'y ajouterait que quelques conditions, sans l'accomplissement desquelles le demandeur en divorce ne serait point admis.

1°. Elle astreindrait les époux à ne composer leurs assemblées de famille que de leurs plus proches parens : ces derniers sont en quelque sorte intéressés à éviter les malheurs et les chagrins qui refluent sur la famille entière, par un divorce fondé sur la *prétendue incompatibilité d'humeur et de caractère.* Attachés par le sang au sort de leurs parens, demandans ou défendans au divorce, ils y porteront cet intérêt qu'inspire le maintien ou la dissolution du lien le plus important de la vie. Ce ne serait véritablement qu'à défaut de parens, que les époux pourraient prendre des voisins ou des amis, mariés et non divorcés. Ce défaut de formalité entraînerait la nullité de la procédure pour parvenir au divorce.

2°. La Loi obligerait le demandeur en divorce à expliquer devant la famille assemblée, les motifs de la *prétendue incompatibilité d'humeur et de caractère.* Elle entendrait les réponses du défendeur. Enfin, elle conférerait à ces parens le droit de juger de la solidité des faits d'*incompatibilité* qui seraient articulés; même de recueillir les dépositions *orales* de témoins, à l'appui des plaintes du demandeur et des réponses du défendeur.

Ces plaintes, pour éviter le scandale, ne seraient point portées sur le Procès-Verbal de l'Officier public de l'état civil; elles seraient, ou verbales, ou consignées dans un Mémoire que le demandeur remettrait à la famille constituée en Tribunal; et, soit que le divorce soit

---

pas certains divorces fondés, nécessaires et inévitables? Il n'est que trop vrai qu'il en existe; et dans ce cas, les divorces mal fondés se confondent avec ceux qui ont une cause légitime. Le déshonneur deviendra moindre, par la raison que plus il y a de déshonorés, moins les êtres immoraux auront à rougir. La Société elle-même devra douter, puisqu'elle ne saura par quelle voie le divorce a été prononcé.

admis ou rejeté, le Mémoire, les Notes de la déposition des témoins, et toutes les autres Pièces, seraient supprimées et brûlées.

3.° L'époux demandeur en divorce *sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère*, est le plus souvent coupable par ses mœurs notoirement répréhensibles, et par sa conduite envers l'époux défendeur. Il serait juste que celui-ci fût autorisé à demander ensuite le divorce *pour cause déterminée*, et que cette demande, quoique postérieure à celle de l'autre époux *pour cause d'incompatibilité*, obtînt la préférence sur l'autre.

4.° Enfin, la Loi astreindrait l'épouse demanderesse qui aurait abandonné le domicile conjugal, à demeurer, pendant la durée de l'instance en divorce, dans une maison honnête qui lui serait assignée par la famille, lors de la première séance préparatoire qui pourrait avoir lieu dans la huitaine de sa provocation du divorce, sauf à éloigner les trois autres assemblées, de manière qu'il y ait toujours nécessairement au moins six mois de délais d'épreuve.

5.° La famille s'assemblerait dans ces six mois, non pas trois fois, mais autant de fois que la gravité des faits qui lui seraient denoncés, et la nécessité de les apprécier et vérifier contradictoirement, l'exigeraient.

6.° Le divorce serait toujours continué et suivi au lieu du domicile légal du mari, sans avoir aucun égard à la résidence momentanée, soit de l'un soit de l'autre des époux.

7.° Il n'est pas moins important pour les mœurs et pour l'intérêt de l'ordre social, que les femmes ne puissent être admises à demander le divorce *pour cause d'incompatibilité*, ni à le faire prononcer pendant l'absence de leurs maris, éloignés de leur domicile pour le service de la République ou pour des affaires de commerce ; et réciproquement, que même refus soit donné aux maris absens de leur domicile qui demanderaient le divorce, *sous prétexte d'abandon* dont ils peuvent être eux-mêmes coupables.

8.° Les divorces *pour cause d'incompatibilité*, non encore pronon-

cés, seraient recommencés d'après le vœu de la *Loi modifiée*, que l'on attend impatiemment de la sagesse du Corps Législatif.

Si une fois les Législateurs admettaient ces entraves au caprice et au libertinage, on verrait bien moins de divorces qu'il y en a ; on verrait plus de respect pour le lien du mariage; enfin, l'état du mariage ne serait plus un concubinage organisé et scandaleusement pratiqué, et les bonnes Lois se maintiendraient par les bonnes mœurs.